

# RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTIVITÉ DE L'ASSISTANTE DENTAIRE EN TANT QU'ASSISTANTE EN PROPHYLAXIE (AP)

*Edition 2007*

## **1. Engagement et salaire de l'AP**

- 1.1 Le contrat de travail SSO pour les assistantes dentaires tient lieu de contrat-cadre pour tous les membres de la SSO qui emploient une AP.
- 1.2 Les AP sont rémunérées au fixe. Les participations au chiffre d'affaires ne sont pas autorisées.
- 1.3 Les salaires des AP sont fixés d'après les directives périodiquement publiées par la Commission des affaires économiques.
- 1.4 L'engagement d'AP étrangères au bénéfice d'une formation équivalente à celle des AP suisses est autorisé. La commission « Praxisteam » statue sur l'équivalence de la formation.

## **2. Tâches de l'AP**

L'énumération ci-après des tâches de l'AP doit être comprise en tant que complément au cahier des charges de l'assistante dentaire et s'applique dans le cadre du concept de la SSO en matière de délégation de tâches aux professions auxiliaires de la médecine dentaire ; en particulier, l'AP exerce ces activités exclusivement sous la direction, la responsabilité et en présence du médecin-dentiste. L'AP ne soigne que des patients qui ont été préalablement triés par le médecin-dentiste. Son domaine d'activité comprend la prophylaxie de la carie ainsi que la prophylaxie et la thérapie de la gingivite et prend toutes les mesures pour le blanchiment sur indication du médecin-dentiste.

### *2.1 Recueil de données*

- 2.1.1 Prise, développement et montage des radiographies apicales et bitewing.  
L'opportunité des radiographies est du seul ressort du médecin-dentiste.
- 2.1.2 L'AP exécute ces tâches en utilisant des révélateurs et des indices gingivaux.
- 2.1.3 Empreinte pour modèle d'étude.
- 2.1.4 Examen et enregistrement des zones de rétention de plaque et de tartre.

### *2.2 Motivation et instruction des patients*

- 2.2.1 Information sur les causes et l'évolution de la carie et des maladies parodontales.
- 2.2.2 Instruction sur les mesures préventives de la carie et des maladies parodontales.
- 2.2.3 Conseils diététiques en prophylaxie bucco-dentaire.
- 2.2.4 L'AP instruit les patients en recourant aux moyens qui leur sont accessibles.

- 2.2.5 Information et instruction des différentes procédures de blanchiment.
- 2.3. *Mesures pratiques*
- 2.3.1 Élimination des dépôts supragingivaux.
- 2.3.2 Polissage des faces dentaires préalablement nettoyées.
- 2.3.3 Fluoration locale et fluoration prophylactique après les mesures de blanchiment.
- 2.3.4 Nettoyage extraoral des prothèses amovibles.
- 2.3.5 Moyen de blanchiment non abrasif sur les dents vitales.
- 2.3.6 Pour effectuer ces travaux, l'AP recourra exclusivement aux instruments suivants:
- contre-angle à basse vitesse avec brosettes, cupules de caoutchouc et pâte à polir
  - contre-angle EVA avec embouts en plastique
  - appareil à ultrasons
  - airscaler (détartreur sonique)
  - détarteurs manuels
- L'instrumentation d'usage sous-gingival est expressément interdite. De plus, l'emploi des appareils et instruments ci-dessous est proscrit :
- polisseurs par pulsion de poudre
  - rotopros
  - appareils similaires, basés sur le même principe
  - instruments à modeler et à finir
- 2.3.7 Le cas échéant, une commission de la SSO est chargée de réactualiser la liste des instruments, appareils et techniques auxquels l'AP a le droit de recourir pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.
- 2.4 *Contrôles et suivi ultérieurs*
- 2.4.1 Contrôle ultérieur de l'hygiène bucco-dentaire, conformément à la procédure mentionnée au chiffre 2.1.
- 2.4.2 Contrôle du programme individuel d'hygiène bucco-dentaire.
- 2.4.3 Nouvelle instruction du patient, conformément au chiffre 2.2.
- 2.5 *Tâches spéciales, autres tâches*
- 2.5.1 Après triage préalable des patients par le médecin-dentiste et sous sa surveillance, prophylaxie de la carie ainsi que prophylaxie et thérapie de la gingivite à des patients séjournant dans des institutions, homes et hôpitaux.
- 2.5.2 Tâches en cabinet, selon cahier des charges de l'assistante dentaire.
- 2.6 *Tâches d'utilité publique*
- 2.6.1 Participation aux campagnes de prophylaxie.
- 2.6.2 Instructions de groupe, dans des écoles, homes et autres institutions similaires.

**Décisions de l'Assemblée des Délégués des 19 septembre 1991 et 26 avril 1997, entrées en vigueur respectivement le 10 décembre 1991 et 1er septembre 1997.**

**Cette édition tient compte des compléments décidés par l'Assemblée des délégués du 5 mai 2007.**